

COUR D'APPEL DE PARIS - ARRÊT (PÔLE 5 - CHAMBRE 1), 15 MAI 2018, AFFAIRE 16/17477, ORLAN CONTRE LADY GAGA

MOTS CLEFS : Cour d'appel — parasitisme — concurrence — article 1240 du Code civil — droit de la personnalité — droit à l'image — appropriation de l'image

La Cour d'appel de Paris interprète dans une décision du 15 mai 2018, la notion de « parasitisme artistique ». Celle-ci vient débouter l'artiste française ORLAN de son action en parasitisme contre Lady Gaga et de l'atteinte au droit de son image. Dans un troisième grief, la Cour se prononce sur le droit au juge, néanmoins, cette question ne sera pas traitée.

FAITS : ORLAN est une artiste plasticienne, connue pour ses travaux s'inscrivant dans une réflexion sur les pressions sociales subies par le corps et le statut qu'il occupe au sein de la société. Pour ce faire elle a modifié son corps par des opérations de chirurgie esthétique, et se déclare être à l'origine d'un nouveau courant dans l'art contemporain, l'art charnel. ORLAN estime que Lady Gaga (artiste chanteuse) a eu une attitude parasitaire dans son clip *Born this way* et sur la pochette de l'album. En effet, elle aurait reproduit deux de ses oeuvres *Bumpload* et *Woman with head*, et se serait appropriée tout l'effort créatif d'ORLAN, notamment son image, à travers plusieurs de ces oeuvres.

PROCÉDURE : En première instance ORLAN avait assigné Lady Gaga, sa maison de disque et son distributeur français, en contrefaçon de ses droits d'auteur. À titre subsidiaire, elle avait assigné la chanteuse en concurrence déloyale et parasitaire (en reproduisant au sein de son clip *Born this Way* son univers) et sur l'atteinte au droit à l'image (Lady Gaga se serait muée en ORLAN). Lady Gaga forme une demande reconventionnelle à l'encontre d'ORLAN, du fait que cette procédure aurait porté atteinte à son image et à sa réputation. Le tribunal de grande instance de Paris dans un jugement du 7 juillet 2016, déclare irrecevable ORLAN en ses demandes de contrefaçon de droit d'auteur sur « un visage avec quatre implants ». Il l'a déboute de ses demandes de contrefaçon des deux autres oeuvres, de ses demandes en concurrence déloyale et parasitaire et de sa demande d'atteinte à son image. Le tribunal déboute aussi Lady Gaga de sa demande reconventionnelle. ORLAN non satisfaite de la solution rendue par le tribunal, forme un appel, qu'elle limite aux seuls fondements du parasitisme et de l'atteinte aux droits de sa personnalité.

PROBLÈME DE DROIT : Dans quelle mesure le parasitisme artistique peut intervenir comme remède en l'absence de droit d'auteur ? En outre, l'emploi de certains accessoires notoires d'une personnalité est-il susceptible de caractériser l'appropriation de son apparence, constitutif de l'atteinte à ses droits de la personnalité ?

SOLUTION : La Cour d'appel dans un arrêt du 15 mai 2018, confirme le jugement du tribunal de grande instance, en ce qu'il déboute ORLAN de sa demande sur le fondement du parasitisme. Les ressemblances entre les oeuvres de l'artiste et le clip *Born this way* sont limitées et ne permettent pas d'établir une ressemblance d'ensemble. Les juges rapportent aussi que les oeuvres en cause ne sont pas de même nature. De même, ORLAN ne démontre pas que Lady Gaga se soit placée « dans son sillage, afin de profiter d'un avantage concurrentiel ». Les deux artistes n'étant pas dans une situation de concurrence. Concernant l'atteinte aux droits de la personnalité, et notamment le droit à l'image d'ORLAN, elle n'établit pas que la chanteuse ait « repris, afin de s'approprier son apparence, les éléments caractéristiques de son identité physique comme ses accessoires notoires ». Enfin, Lady Gaga est déboutée de sa demande reconventionnelle, puisque l'accès au juge est un droit fondamental, et qu'en l'occurrence il n'a pas été établi qu'il ait été abusif. On assiste à une montée en puissance d'un droit commun au procès, et à l'affirmation d'un droit fondamental à protection juridictionnelle effective. Ainsi, le respect de ces garanties fondamentales est une composante de la modernité juridique.

SOURCE :

NOUAL P., « Nouvelle illustration de rejet du parasitisme artistique : l'art corporel de Charybde en Scylla », *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, n°150, 1er juillet 2018



NOTE :

Outre le fait de confirmer le jugement de première instance, la Cour d'appel rappelle les conditions nécessaires à la reconnaissance du parasitisme. De plus, elle vient se prononcer sur l'appropriation de l'apparence et des éléments marquant l'identité physique d'une personne, constitutifs de l'atteinte au droit à l'image.

Dans cette affaire, on peut constater que même si une oeuvre est reconnue, et reçue favorablement par le monde de l'art et son marché, il en va autrement pour le droit qui ne permet pas toujours la protection de l'art contemporain. Pourtant, David Lefranc¹ souligne que l'art contemporain conduit à une utilisation plus fréquente de l'action en parasitisme, et qu'il promet davantage les idées que les formes. Ainsi, la Cour d'appel a reconnu en 2013 le parasitisme artistique à propos d'un artiste qui se plaçait dans le sillage des créations d'un autre artiste s'inscrivant dans le pop art².

L'absence de parasitisme artistique

Le parasitisme vient sanctionner une faute commise par une personne, il s'appuie sur l'article 1240 du Code civil. La Cour le définit comme le fait « pour une personne physique ou morale, {de} se placer dans le sillage d'autrui en profitant indûment de sa notoriété ou de ses investissements et ce sans bourse délier, indépendamment de tout risque de confusion ». L'oeuvre parasitée doit donc faire ressortir la personnalité créatrice de son auteur. De plus, la simple confusion entre deux oeuvres ne constitue pas le parasitisme, il faut qu'il y ait un réel risque d'association pour le public, de sorte qu'il pense « que l'oeuvre parasitée est une déclinaison de l'oeuvre première ».³

En l'occurrence, la Cour liste plusieurs conditions nécessaires à une action en parasitisme. Éléments qu'elle ne retrouvera pas dans cette affaire. ORLAN devait démontrer que Lady Gaga s'était placée dans le sillage de son travail, afin de bénéficier d'un avantage concurrentiel.

Elle va seulement développer la proximité de ses oeuvres avec les extraits du clip de Lady Gaga. Elle ne définit pas les éléments caractéristiques de son univers qu'elle retrouve dans le clip.

ORLAN ne permet pas à la Cour d'établir une ressemblance d'ensemble de son univers avec le clip, qui aurait pu créer un risque d'assimilation pour le public.

Par ailleurs, elle n'apporte pas la preuve de l'investissement économique qu'elle a effectué, « clé de voute »⁴ du parasitisme. Dans le cadre du parasitisme artistique l'apport de celle-ci n'est pas facile, ORLAN aurait peut-être du faire état du coût de ses opérations chirurgicales.

La Cour précise que les deux artistes ne sont pas dans une situation de concurrence, cette précision est critiquable puisqu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une concurrence entre les parties pour que le parasitisme soit reconnu⁵.

Enfin, la Cour fait part de la différence de nature des oeuvres en cause. Cependant, cette condition pourrait empêcher l'utilisation du parasitisme pour les oeuvres de natures différentes.

L'absence d'atteinte au droit à l'image

Le droit à l'image d'une personne est inaliénable et fondamental, c'est un droit de la personnalité. « Toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ». La jurisprudence sanctionne son atteinte sur le fondement de l'article 9 du Code civil.

En l'espèce, ORLAN justifie l'atteinte à son image par l'utilisation de « son identité physique et ses accessoires notoires » par Lady Gaga, celle-ci prendrait alors l'apparence de la plasticienne.

Nonobstant, la chanteuse ne reproduit à aucun moment l'image d'ORLAN. Et, si le juge admet que l'utilisation de l'apparence d'ORLAN par Lady Gaga pourrait porter atteinte à son droit à l'image, les éléments présentés ne sont pas considérés par le juge comme étant notoire et représentant sa personnalité (à savoir une coiffure

¹ LEFRANC D., « Qu'est ce que le parasitisme artistique ? », *LDPI*, 2013/6, p.7.

² CA Paris, 27 févr. 2013, 12/01050, *LDPI*, n° 2013/6, p. 7, obs. LEFRANC D.

³ NOUAL P., « Nouvelle illustration de rejet du parasitisme artistique : l'art corporel de Charybde en Scylla », *Revue Lamy Droit de l'immatériel*, n°150, 1er juillet 2018

⁴ NOUAL P., « Nouvelle illustration de rejet du parasitisme artistique : l'art corporel de Charybde en Scylla », *op.cit.*

⁵ CA Paris, Pôle 5, 4e ch., 21 Octobre 2015, n° 13/08861, « l'exercice de l'action pour parasitisme est uniquement subordonné à l'existence de faits fautifs générateurs d'un préjudice et non à l'existence d'une situation de concurrence entre les parties »



bicolore, des implants sous-cutanés et des lunettes). De ce fait, l'appropriation de l'apparence d'ORLAN par Lady Gaga n'est pas établie.

Aucun pourvoi en Cassation n'a été formé.

Mathilde MARCHAL

Master 2 Droit des créations artistiques et numériques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ, IREDIC 2018

ARRÊT :

Cour d'appel de Paris, 15 mai 2018, affaire 16/17477, ORLAN contre Lady Gaga

Sur le parasitisme

« (...) Outre le fait que madame Z ne verse pas de pièces justifiant des investissements -condition exigée pour caractériser le parasitisme- qu'elle aurait engagés pour la réalisation de ses oeuvres, elle n'établit pas l'existence de la volonté de madame Y de profiter de ses créations, puisqu'il ressort d'une interview de madame Y (pièce 37 appelante) qu'elle ne connaissait pas Orlan, pas plus que monsieur ..., styliste, qui a travaillé sur la conception du clip ne connaissait son travail.

Les oeuvres en cause ne sont pas de même nature, celles constituant l'univers de madame Z qui auraient été reprises et qui révéleraient le parasitisme étant notamment des sculptures, des installations, des représentations, des photographies ou des images, alors qu'il s'agit pour madame Y d'un clip musical et de la pochette d'un album.

Une ressemblance d'ensemble entre l'univers' de madame Z et le clip n'est pas établie. Il n'apparaît pas du reste que mesdames Z et Y soient en situation de concurrence.

Il résulte de ce qui précède que madame Z ne démontre pas que madame Y ait repris son univers dans son clip 'born this way' et la couverture de son album, ni qu'elle se soit placée dans son sillage, afin de profiter ainsi d'un avantage concurrentiel.

Par conséquent, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté madame Z de sa demande présentée au titre du parasitisme. »

Sur l'atteinte aux droits de la personnalité

« (...) Il convient tout d'abord d'observer, comme s'agissant du parasitisme, que l'image de madame Z n'est pas reproduite sur les photographies représentant madame Y. »

« (...) Au vu de ce qui précède, madame Z n'établit pas que madame Y a repris, afin de s'approprier son apparence, les éléments caractéristiques de son identité physique comme ses accessoires notoires.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il l'a déboutée de cette demande. »

Sur la demande reconventionnelle

« L'accès au juge étant un droit fondamental et un principe général garantissant le respect du droit, ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que le fait d'exercer une voie de recours en justice légalement ouverte, est susceptible de constituer un abus.

En l'espèce, madame Y ne démontre pas que l'appel interjeté par madame Z ait été abusif. Le fait que madame Z ait renoncé à sa demande au titre de la contrefaçon ne saurait s'analyser comme révélant l'intention maligne de madame Z, qui ne se serait pas trompée sur l'étendue de ses droits.

Par ailleurs, il n'est pas justifié que madame Z ait cherché à donner au litige les opposant une couverture médiatique particulière afin de mettre en avant son travail et de porter atteinte à la réputation de madame Y, dont il n'est pas justifié qu'elle ait été entachée par la présente instance.

Par conséquent, madame Y sera déboutée de sa demande à ce titre. »

